



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 27 octobre 2000

12811/00

**Dossier interinstitutionnel :
1993/0463 (CNS)**

LIMITE

PI 66

NOTE

de : La Présidence

au : Groupe "Propriété Intellectuelle" (Dessins et modèles)

n° doc. préc. : 12595/00 PI 63

n° prop. Cion : 9597/99 PI 37

Objet : Proposition modifiée de règlement du Conseil sur les dessins ou modèles
communautaires
- Pièces détachées
- Article 89

À la suite de la réunion du Comité des Représentants Permanents du 25 octobre 2000, les délégations trouveront ci-joint des propositions de compromis concernant les pièces détachées et l'article 89.

Pièces détachées

1. Considérant 13 (variante 2 adaptée)

(13) La directive 98/71/CE sur la protection juridique des dessins ou modèles ne permet pas de procéder à un rapprochement total des législations des États membres relatives à l'utilisation de dessins ou modèles protégés dans le but de permettre la réparation d'un produit complexe en vue de lui rendre son apparence initiale, lorsque le dessin ou modèle est appliqué à un produit ou incorporé dans un produit qui constitue une pièce d'un produit complexe dont l'apparence conditionne le dessin ou modèle protégé. Dans le cadre de la procédure de conciliation sur ladite directive, la Commission s'est engagée à analyser l'impact des dispositions de la directive trois ans après la date limite de transposition de celle-ci, en particulier sur les secteurs industriels les plus concernés. Dans ces conditions, il convient de ne pas conférer **de protection au titre de dessin ou modèle communautaire à l'égard d'un dessin ou modèle qui** est appliqué à un produit, ou incorporé dans un produit qui constitue une pièce d'un produit complexe dont l'apparence conditionne le dessin ou modèle et qui est utilisée dans le but de permettre la réparation d'un produit complexe en vue de lui rendre son apparence initiale, tant que le Conseil n'a pas arrêté sa politique en la matière sur la base d'une proposition de la Commission.

2. Article 127 bis (variante 3 adaptée)

1. Jusqu'à la date **d'entrée en vigueur** des modifications apportées au présent règlement, sur proposition de la Commission à ce sujet, une protection au titre de dessin ou modèle communautaire n'existe pas à l'égard d'un dessin ou modèle qui constitue une pièce d'un produit complexe qui est utilisée dans le but de permettre la réparation de ce produit complexe en vue de lui rendre son apparence initiale.

1.bis Jusqu'à la date visée au paragraphe 1, les motifs de nullité prévus à l'article 27 paragraphe 1 sont complétés, y compris aux fins de l'application de l'article 57 paragraphe 1, de l'article 88 paragraphe 1 et de l'article 90 paragraphe 1, par le motif que le dessin ou modèle ne peut être protégé en vertu du paragraphe 1.

2. La proposition de la Commission, visée au paragraphe 1, sera présentée en même temps que les changements que la Commission soumettra sur le même sujet conformément à l'article 18 de la directive 98/71/CE sur la protection juridique des dessins ou modèles et tiendra compte de ces changements.

3. **Article 127 ter nouveau**

Dans l'attente de l'entrée en vigueur des modifications au présent règlement visées à l'article 127 bis, il est créé auprès de l'Office un registre spécial des pièces de produits complexes. L'inscription sur le registre spécial confèrera à son titulaire un droit de priorité pour l'enregistrement du dessin ou modèle en tant que dessin ou modèle communautaire si les modifications apportées au prèsent règlement permettent la protection au titre du dessin ou modèle communautaire des pièces d'un produit complexe qui sont utilisées dans le but de permettre la réparation de ce produit complexe en vue de lui rendre son apparence initiale.

Lorsqu'un dessin ou modèle communautaire enregistré est déclaré nul au motif qu'il ne peut être protégé en vertu de l'article 127 bis, le titulaire de ce dessin ou modèle communautaire peut demander que l'enregistrement soit converti en une inscription sur le registre spécial.

Le règlement d'exécution précise les conditions d'application du présent article. Le règlement relatif aux taxes précise le montant de la taxe perçue pour l'inscription sur le registre spécial.

Article 89

Présomption de validité - Défense au fond

1. Dans les procédures résultant d'actions en contrefaçon ou en menace de contrefaçon d'un dessin ou modèle communautaire enregistré, les tribunaux des dessins ou modèles communautaires considèrent le dessin ou modèle communautaire comme valide, à moins que le défendeur n'en conteste la validité par une demande reconventionnelle en nullité. L'exception de nullité du dessin ou modèle communautaire présentée par une voie autre qu'une demande reconventionnelle est recevable dans la mesure où le défendeur fait valoir que le dessin ou modèle communautaire pourrait être déclaré nul en raison de l'existence d'un droit national antérieur du défendeur au sens de l'article 27, paragraphe 1, point d).
2. Si, dans les procédures résultant d'actions en contrefaçon ou en menace de contrefaçon d'un dessin ou modèle communautaire non enregistré, le titulaire d'un dessin ou modèle communautaire **apporte la preuve que les conditions prévues à l'article 12 sont réunies**, les tribunaux des dessins ou modèles communautaires considèrent le dessin ou modèle communautaire comme valide, à moins que le défendeur n'en conteste la validité **par voie d'exception ou** par une demande reconventionnelle en nullité.